

DÉCISION N°1583/2017 DU 15 SEPTEMBRE 2017

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SERVICES 22-13 DU 29 AVRIL 2013
MISSION DE COORDINATION SPS RELATIVE A LA CONSTRUCTION
DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT À MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017
- VU** le marché concernant la mission de coordination en matière de SPS relative à la construction de la MNE à Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 30 août 2017

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de services 22-13 passé avec Yves ANDRIEUX SARL pour la mission de coordination en matière de SPS relative à la construction de la MNE à Miquelon est autorisé pour un montant de huit mille euros (8 000,00€).

Article 2 : l'augmentation cumulée du montant du marché de 41,7 % par rapport au montant initial porte le marché à vingt-sept mille cent soixante-dix-neuf euros (27 179,00€).

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre programme 103 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 18/09/2017

Publié le 18/09/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*